

COMMUNE DE MONTAGNY

PLAN D'EXTENSION PARTIEL "SUR LE CRÊT"

REGLEMENT

Art.1 Le plan d'extension partiel "Sur le Crêt" est constitué des documents suivants :

- 1) Plan d'extension partiel, échelle 1:1000.
- 2) Règlement du dit plan comprenant :
 1. Zone artisanale
 2. Zone agricole
 3. Zone de verdure à arboriser
 4. Zone d'utilité publique
 5. Aire forestière
 6. Zone de villa (faible densité)
 7. Dispositions finales.

Périmètre

Art.2 Le plan d'extension partiel est délimité par un liseré bleu figurant sur le plan.

Zone artisanale

Art.3. Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques, ainsi qu'aux entreprises artisanales qui ne portent pas préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumées, danger, etc.) et qui ne compromettent pas le caractère des lieux.

Art.4 Les bâtiments d'habitation de modeste importance pourront toutefois être admis s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage ou autres raisons jugées valables par la Municipalité. Ils sont incorporés aux constructions industrielles ou construits indépendamment; ils formeront un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.

Art.5 Les constructions doivent s'implanter à l'intérieur des aires d'implantation.

Art.6 La distance minimale "D" entre la façade d'un bâtiment industriel et la limite de propriété voisine ou du domaine public s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 6 mètres.

Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances sont additionnées.

Art.7 La hauteur des bâtiments de la zone artisanale est limitée à 5 m à la corniche.

Art.8 Le volume maximum des constructions ne dépassera pas 3 m³ par mètre carré de la surface totale de la parcelle.

Art.9 La surface bâtie ne peut excéder le 50 % de la surface totale de la parcelle.

Art.10 La Municipalité pourra autoriser, de cas en cas, des éléments de construction hors gabarits qui seraient nécessités par des besoins particuliers des industries. (cheminées, etc.)

Art.11 Sur les parcelles occupées par des bâtiments artisanaux, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies, ainsi que l'entretien de pelouses.

La Municipalité fixe dans chaque cas l'essence à utiliser.

Art.12 La Municipalité exige que les propriétaires aménagent sur leurs terrains, en arrière des limites de constructions, des places de parc pour véhicules, en fonction de la nature de l'entreprise industrielle; les normes de l'Union suisse des Professionnels de la Route sont applicables par analogie.

Zone agricole Art.13 Se référer au chapitre XIII, articles 71 à 79 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.

Zone de verdure à arboriser Art.14 Se référer au chapitre XII, articles 68, 69, 70 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.

Aire forestière Art.16 Se référer au chapitre XIV, article 80, du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.

Zone de villa
(faible densité)

Art.17 Se référer au chapitre IV, articles 17 à 28 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions. Une seule villa peut être construite dans cette zone.

Dispositions
finales

Art.18 La loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire du 5 février 1941, son règlement d'application, le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions de la commune de Montagny, seront applicables aux matières et objets non prévus par le présent règlement. Sont réservées en outre les dispositions des droits cantonal et fédéral en la matière.

Les règlements particuliers des Services communaux sont réservés (règlements sur les égouts, la fourniture d'eau, le gaz et l'électricité).